



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement d'une parcelle forestière d'une surface d'environ 0,62 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Mercurey (71)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2611 relative au projet de défrichement d'une parcelle forestière d'une surface d'environ 0,62 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Mercurey (71), reçue le 23/07/2020 et portée par la société civile d'exploitation agricole, représentée par Monsieur Cédric EHRHART ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 portant décision de soumission à évaluation environnementale du projet de défrichement,

Vu le recours gracieux formulé par le pétitionnaire, en date du 07/09/2020 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une parcelle forestière afin de planter de la vigne sur une surface totale de 6 200 m² ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui est soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement concernant la protection des sites et Monuments Naturels ;

2. la localisation du projet,

situé à l'extrême nord-est du territoire de la commune de Mercurey (71) au lieu-dit "Les Villeranges" ou "Nal" ;

exposé au sud-est, sur le bas d'un coteau d'une ligne de crête prolongeant le Mont Morin vers le nord-est ;

constitué de boisement de feuillus de plus de 30 ans et visible sur les photographies aériennes des années 50 ;

en zone N (Naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Chalon, approuvé le 18 octobre 2018 ;

au sein d'un système d'habitat diversifié de prairies et de pelouses sèches, de fourrés, de boisements de feuillus constituant un corridor et un réservoir de biodiversité à préserver ;

en continuum des sous-trames "Forêt" du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

en ZNIEFF de type II - n°260014816 - Côte chalonnaise de Chagny à Salornay-sur-Guye ;

à une cinquantaine de mètre de la ZNIEFF de type I - n°260014377- Mont Morin à Mercurey ;

à 600 mètres du site Natura 2000 FR260095 – Cavités à chauves-souris en Bourgogne ;

dans l'assiette de 500 m de la Borne armoriée du 17^{ième} siècle classée par arrêté du 27 janvier 1922 ;

dans le site inscrit de la Côte chalonnaise au titre de l'article L.341-1 du Code de l'environnement dont l'objectif est la conservation ou la préservation des monuments naturels et des sites qui présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

à environ 250 m du site patrimonial remarquable de Fontaines géré par le règlement de l'AVAP du 15/10/2019 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'eau potable ;

au sein d'un secteur viticole soumis à une pression agricole forte (défrichements pour plantation de vignes) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur de projet atteste que le boisement concerné est constitué d'essences de type acacias, charmes et chênes, de moins de 30 ans ;

du fait que le porteur de projet atteste que la parcelle forestière concernée est un appendice périphérique d'un massif de plusieurs dizaines d'hectares, sans rôle de continuité forestière, étant donné sa faible superficie ;

du fait que le porteur de projet atteste de l'absence de traces de la présence éventuelle de nids de chauve-souris au sein de la parcelle boisée concernée ;

de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de défrichement et de plantation en périodes favorables, afin de minimiser l'impact environnemental sur le site ;

de la déclaration de travaux en site inscrit de la Côte Chalonnaise formulée par le porteur de projet et ayant donné lieu à autorisation des travaux de défrichement et de plantation de vigne sur la parcelle concernée (AP du 15/09/2020) ; l'impact paysager lié à la disparition de cette parcelle boisée, située au sein du site inscrit de la Côte chalonnaise, et sur un versant dominé par des paysages de vignes, pouvant alors être considéré comme minime ;

du fait que la parcelle forestière n'est pas concernée par le périmètre de la zone de non traitement phytosanitaire et que le porteur de projet s'engage à n'utiliser que la moitié des quantités maximales de produits (soufre et cuivre) autorisées par hectare de vigne, limitant ainsi l'impact de ces produits sur les milieux aquatiques;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission du 27 août 2020 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle forestière d'une surface d'environ 0,62 ha dans le cadre de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Mercurey (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **- 5 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation

P/e Directeur,
Le Chef de Service ODA.

Amaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr